

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance des Membres de la Ligue de l'Enseignement - Confédération Générale des Œuvres Laïques) 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021- 75989 PARIS cedex 20, atteste que :

### Les Conseils départementaux ou locaux FCPE en règle avec la FCPE Nationale,

Bénéficient au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice auprès :

- de la **MAIF** – Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9, pour les risques « Responsabilité Civile », « Dommages » et « Protection Juridique » ;
- de la **M.A.C.** (Mutuelle Accidents Confédérale) mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité (N° RNM : 331903757), 21 rue Saint-Fargeau 75020 PARIS, pour les risques « Accident/Maladie » ;
- d'**IMA** (INTER MUTUELLES ASSISTANCE) GIE – Groupement d'intérêt économique – 118 avenue de Paris – 79000 Niort, pour le risque « Assistance ».

des garanties suivantes :

\* **au profit des Personnes Morales :**

- Responsabilité Civile Organisateur (contrat n° 2955194HX700),
- Assistance Juridique (contrat 2964920TX700),
- Responsabilité liée à l'occupation de locaux occasionnels (contrat n° 2964893RX701),
- Assurance temporaire (d'un jour à trois mois) du mobilier et matériel (contrat n° 2964941DX705) pour un plafond, par sinistre et par conseil, de :
  - 45.735 € pour les biens « ordinaires » et stock (y compris bourse aux livres, aux fournitures et vêtements),
  - 15.245 € pour les biens « à haut risque » (cf. article 5.2).

\* **au profit des Personnes Physiques adhérentes participant aux activités :**

- Responsabilité Civile (contrat n° 2955194HX700),
- Accident, Maladie,
- Assistance de personnes (convention 2980023 J).

Les plafonds de garanties et franchises sont portés sur le tableau figurant au verso.

Ces garanties sont accordées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 au titre de la convention APAC/FCPE N°00106276.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 08/11/2022  
Le Responsable Technique  
X. LAUREILLE



## ARTICLE 4 – LIMITES ET PLAFONDS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
<b>RESPONSABILITE CIVILE DE BASE</b>	
Dommages corporels .....	30.000.000 €
<b>Dont</b> Dommages matériels et immatériels en résultant .....	1.524.491 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec <b>franchise de 762 €</b> .....	23.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.3.1.1) et Maladie professionnelle (Art.3.1.5.D) .....	762.246 € par année
Responsabilité civile liée à une maladie transmissible :	
tous dommages confondus .....	2.000.000 € par année
dont Dommages immatériels non consécutifs .....	50.000 €
• Dommages corporels.....	30.000.000 €
• DONT dommages matériels .....	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art.3.1.4.A) avec une <b>franchise de 152 €</b> .....	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.3.1.4.B.) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux.....	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents.....	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux.....	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.3.1.4.E) - tous dommages confondus, par année d'assurance.....	76.225 € par année
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art.3.1.6) : <b>franchise de 10 % avec minimum de 457 €</b> ....	150.000 € par sinistre et 304.899 € par année
RC Organisation ou vente de voyages ou séjours (Art 3.1.7) avec une <b>franchise de 10% de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation</b> :	
• Responsabilité civile professionnelle .....	762.246 € par année
• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés.....	15.245 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) : .....	4.573.471 € (1)
<b>RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art 3.2)</b>	
• Incendie, explosion, eaux	
- Biens immobiliers .....	125.000.000 €
- Biens mobiliers .....	152.450 €
- Perte de loyers, privation de jouissance .....	Montant annuel du loyer ou montant annuel de la valeur locative
- Recours des voisins et des tiers .....	1.219.593 €
• Dommages électriques.....	15.245 €
• Vol et détériorations accidentelles .....	1.357 €
• Bris des glaces .....	3.049 €
<b>DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art.3.7.1) : par personne physique</b> .....	3.049 € (2)
<b>ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.3.7.2) : au profit de la personne morale</b> .....	7.623 € (2)
<b>ASSURANCES DE DOMMAGES</b>	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.3.8.1) avec <b>franchise de 110 € par sinistre</b> .....	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec <b>franchise de 110 € par sinistre</b> .....	1.600 €
Risques "Exposition" (Art.3.8.2).....	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages "Véhicule des Collaborateurs Bénévoles" (Art. 3.8.3) avec <b>franchise de 110 € par sinistre</b> .....	1.800 €
Biens "Propriété des Personnes Physiques assurées" (Art.3.8.4) avec <b>franchise (3)</b> .....	1.100 €
<i>Dont les lunettes de vue et lentilles</i> .....	610 €
<b>ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.3.9) :</b>	
Frais de soins "Accident" : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.3.9.1) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.3.9.2.B et F) .....	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.3.9.1) .....	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art.3.9.2.G) .....	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.3.9.2.C).....	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.3.9.2.D) .....	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 3.9.2.E).....	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.3.9.2.A) .....	763 €
Invalité permanente Accident corporel (Art.3.9.3) .....	76.225 €
Décès par accident (Art.3.9.4).....	15.245 €

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 3.7.1 et 3.7.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) a) Biens des participants autres que ceux énumérés à l'alinéa b) ci-dessous : 110 €. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).  
b) Biens des participants (y compris bicyclettes et skis) des associations scolaires et quel que soit l'organisateur, des sorties scolaires d'élèves, centres de loisirs et centres de vacances : 10 % des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €.  
c) En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.

<b>Précontentieux</b>		€ (hors taxes)
Mise en demeure		171
Consultation écrite		201
<b>Procédures devant les juridictions civiles</b>		€ (hors taxes)
Production de créance		150
Inscription d'hypothèque		462
Référé		489
Assistance à expertise (par intervention)		489
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'adhérent)		170
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle		356
Assistance devant une commission disciplinaire Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)		356
- Intérêt du litige < à 10 000 €		685
- Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables		1 475 <sup>1</sup>
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)		435
Commission de conciliation et d'indemnisation		1 070
Juge de l'exécution		
- Ordonnance		489
- Jugement		685
<b>Appel</b>		
- En défense		1 070
- En demande		1 220
Postulation devant la cour d'appel		744
<b>Procédures devant les juridictions pénales</b>		€ (hors taxes)
<b>Assistance à garde à vue</b>		315
<b>Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile</b>		554
<b>Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)</b>		
Comparution devant le procureur		417
Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/liquidation des intérêts civils		356
<b>Tribunal de police</b>		489 <sup>2</sup>
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		363 <sup>2</sup>
<b>Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants</b>		782 <sup>2</sup>
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		498 <sup>2</sup>
<b>Juge d'application des peines</b>		498
<b>Chambre des appels correctionnels</b>		855
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		498 <sup>2</sup>
<b>Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi)</b>		
Requête en vue d'une provision ou expertise		356
Liquidation des intérêts civils		676 <sup>2</sup>
<b>Composition pénale</b>		320
<b>Communication de procès-verbaux</b>		109
<b>Cour d'assises, par journée (5 jours maximum)</b>		
<b>Cour criminelle, par journée (5 jours maximum)</b>		1 500/j <sup>3</sup>
<b>Instruction pénale</b>		
- Constitution de partie civile		137
- Audience devant le juge d'instruction		478
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)		265
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)		635

<b>Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif</b>		€ (hors taxes)
<b>Assistance devant la commission disciplinaire</b>		356
<b>Référé/recours gracieux/recours hiérarchique</b>		489
<b>Juridiction du premier degré</b>		981
<b>Cour administrative d'appel</b>		
Appel d'un référé		587
Appel d'une instance au fond		
- En défense		981
- En demande		1 173
<b>Procédures devant la Cour de cassation/le Conseil d'Etat</b>		€ (hors taxes)
Etude du dossier/pourvoi		2 000
Suivi de la procédure (mémoires/audience)		1 000
<b>Transaction aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		€ (hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €		685
Intérêt du litige > à 10 000 €		1 075
<b>Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		€ (hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €		458
Intérêt du litige > à 10 000 €		652
<b>Médiation</b>		€ (hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)		320
<b>Poste administratif</b>		€ (hors taxes)
Frais de photocopie		0,15 € / unité

1 Postulation de 400 € HT comprise

2 Quel que soit le nombre d'audiences par affaire

3 Journée minimum de huit heures, temps de préparation du dossier inclus

Les plafonds indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...) ainsi que les impôts et taxes et constituent le maximum de l'engagement de la MAIF par niveau de juridiction, étant entendu qu'en cas d'assujettissement de l'assuré au régime de la T.V.A. le remboursement des frais engagés par celui-ci dans le cadre du libre choix de l'avocat sera effectué par la MAIF sur la base des honoraires réglés par l'assuré, déduction faite de la T.V.A.